

GROUPE DE TRAVAIL

QUESTIONS PATRONALES

11.02.2026



Ordre du jour

- Réforme : point d'actualité
- Transport domicile-travail, quelle intervention à partir de février 2026
- Divers



1. RÉFORMES, POINT D'ACTUALITÉ



1. RÉFORMES, POINT D'ACTUALITÉ

A) MALADIE SANS CERTIFICAT

1. PASSAGE DE 3 JOURS À 2 JOURS, EN VIGUEUR DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2026.

- **ART. 31§2/1 AL. 1 DE LA LOI RELATIVE AUX CONTRATS DE TRAVAIL**

*« le travailleur n'est pas tenu, **deux fois par année calendrier**, de produire un certificat médical pour le **premier jour** d'une incapacité de travail. Le cas échéant, il communique immédiatement à l'employeur l'adresse où il séjourne durant ce premier jour d'incapacité de travail, à moins que cette adresse corresponde à sa résidence habituelle connue de l'employeur. »*

2. RAPPEL, DÉROGATION POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 TRAVAILLEURS

- **Art. 31§2/1, al.2 :** « Les entreprises qui occupent **moins de 50 travailleurs** [...] peuvent déroger à l'alinéa 1er par convention collective de travail ou par règlement de travail »
- N.b. : cette dérogation doit être faite via un référence expresse à l'art. 31 §2/1, al.2
Ex: « Conformément à l'article 31, § 2/1, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978, chaque absence due à une incapacité de travail doit être justifiée par certificat médical [...] ».

B) INCAPACITÉS SUCCESSIVES

1. SUCCESSION D'INCAPACITÉS IDENTIQUES

- **NOUVEL ART. 73 DE LA LOI DU 3 JUILLET RELATIVE AUX CONTRATS DE TRAVAIL**
 - Rémunération garantie pas due une nouvelle fois si rechute dans les 8 premières semaines
 - «§ 1er. En cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie autre qu'une maladie professionnelle, ou d'un accident autre qu'un accident du travail ou qu'un accident survenu sur le chemin du travail, la **rémunération** visée aux articles 70 et 71 n'est **pas due** une **nouvelle fois** lorsqu'une nouvelle incapacité de travail survient dans les **huit premières semaines** qui suivent la fin d'une période d'incapacité de travail ayant donné lieu au paiement de la rémunération prévue aux articles 70 et 71»
 - **En vigueur** depuis le **1^{er} janvier 2026**.

2. SUCCESSION D'INCAPACITÉS DIFFÉRENTES

Salaire garanti **dû** une **nouvelle fois** lorsqu'un certificat médical atteste d'une nouvelle incapacité due à un autre accident/maladie.



C) TRAJET DE RÉINTÉGRATION

Contexte :

Objectif de l'Arizona : « **prévention** et de **réinsertion** des malades de longue durée visant à **responsabiliser** les différents acteurs impliqués soit les travailleurs, les employeurs, les médecins et les mutuelles ».

Prévention

- **Aménagement** de poste à la demande d'un·e travailleur·euse
- [Art. 1.4-36](#). Code du bien être au travail [¹ « § 1er. Le travailleur qui **risque de tomber** en incapacité de travail en raison de problèmes de santé, **peut demander** à l'employeur **d'examiner** si un **aménagement** de son poste de travail et/ou un travail **adapté ou un autre travail** sont possibles.
 § 2. **L'employeur peut** demander si nécessaire **l'avis** du conseiller en prévention-médecin du travail, du conseiller en prévention ergonomie, du conseiller en prévention aspects psychosociaux, du conseiller en prévention sécurité du travail ou du conseiller en prévention hygiène du travail.
 § 3. **L'employeur informe** le plus rapidement possible le travailleur de la suite qu'il donne à cette question, ou du fait qu'il ne peut y accéder. »



C) TRAJET DE RÉINTÉGRATION

CONTACT AVEC LE·A TRAVAILLEUR·EUSE PENDANT L'ABSENCE

AR du 17 décembre 2025 modifie l'article I,4-71/2 du code du bien-être au travail

- « 1er. L'employeur **inclut** dans le **règlement de travail** une **procédure** en vue de maintenir le **contact** avec les travailleurs en incapacité de travail, qui **stipule au moins ce qui suit** :
1° par qui le travailleur en incapacité de travail sera contacté ;
2° la fréquence des contacts.
 § 2. Cette procédure s'inscrit dans une politique active en matière d'absence qui vise à faciliter et à préparer le retour au travail en cas d'incapacité de travail. Cette procédure **ne vise en aucun cas à vérifier si l'absence** des travailleurs pour des raisons de santé est **justifiée.**]¹

Procédure légale de **modification** du règlement de travail en l'absence de conseil d'entreprise (entreprise de moins de 100 travailleurs·euses)

- **Remise** des adaptations proposées à chaque travailleur·euse + **affichage** pendant 15 jours
 - N.b. : mise à disposition d'un registre dans lequel les travailleurs·euses consignent leurs observations.
- Passé le délai de 15 jours, remise du projet et du registre d'observations des travailleurs·euses au fonctionnaire du Contrôle des lois sociales.
- N.b.: [procédure détaillée ici.](#)



C) TRAJET DE RÉINTÉGRATION

CONTACT AVEC LE·A TRAVAILLEUR·EUSE PENDANT L'ABSENCE

Moment d'échange :

- Ou en êtes vous dans ce processus ?
- Quid de la gestion et du contenu du contact?
- Qu'avez-vous transcrit dans votre RT?
- ...



C) TRAJET DE RÉINTÉGRATION

RÉINTÉGRATION

Trajet de réintégration peut **s'entamer** officiellement de deux manières :

- Demande **l'accord du travailleur** (possible dès le début de l'incapacité)
- **Après minimum 8 semaines d'incapacité**, fait **évaluer** le potentiel par un conseiller en prévention médecin du travail.

Article I.4-73 code du bien être au travail

« Le conseiller en prévention-médecin du travail **démarre un trajet** de réintégration afin de faciliter la reprise du travail par un travailleur en incapacité de travail **à la demande** :

- 1° du **travailleur**, ou de son médecin traitant si le travailleur y consent;
- 2° de **l'employeur**, **si** le travailleur y consent **ou s'il** ressort de l'estimation visée au § 1er/1 que le travailleur a du potentiel de travail². »

C) TRAJET DE RÉINTÉGRATION

RÉINTÉGRATION

Si **potentiel** de travail est **démontré** (art. I.4/73 §1^{er}/1, al. 3 du code du bien être au travail) :

Service < 20 travailleurs·euses	Service ≥ 20 travailleurs·euses
PEUT demander au médecin du travail : • D'inviter le·a trav à une visite de pré-reprise du travail, OU • Démarrer un trajet de réintégration	DOIT demander au CPMT de démarrer un trajet de réintégration au plus tard 6 mois après le début de l'incapacité

Art. I.4-73 C. bien-être : « Si cette estimation montre que le travailleur en incapacité de travail a un **potentiel de travail**, l'employeur et le travailleur en sont informés, et :

1° l'**employeur** peut demander au conseiller en prévention-médecin du travail d'inviter le travailleur à une visite de pré-reprise du travail, ou de démarrer un **trajet de réintégration** ;

2° l'**employeur** qui occupe **vingt travailleurs** ou plus, demande au conseiller en prévention-médecin du travail de démarrer un **trajet de réintégration** au plus tard six mois après le début de l'incapacité de travail du travailleur.]² »

C) TRAJET DE RÉINTÉGRATION

LIEN AVEC LA RUPTURE POUR FORCE MAJEURE MÉDICALE

Seul **changement** au niveau des **délais**, en vigueur depuis le **1^{er} janvier 2026**.

Passage de **9 à 6 mois** pour entamer la procédure de rupture pour force majeure

*« § 1er. L'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche définitivement le travailleur d'effectuer le travail convenu peut seulement mettre fin au contrat de travail pour **cause de force majeure** après que la procédure déterminée au paragraphe 2 a été suivie.*

*La procédure visée au paragraphe 2 ne peut être entamée que lorsque le travailleur a été en incapacité de travail ininterrompue durant une période d'au moins ~~neuf~~ **six mois** et pour autant que, pour le travailleur, aucun trajet de réintégration ne soit en cours au sens du code sur le bien-être. Cette période de ~~neuf~~ **six mois** est **interrompue** lorsque le travailleur reprend effectivement le travail, à moins que le travailleur, au cours des **quatorze premiers jours** de cette reprise du travail, soit à nouveau en incapacité de travail, auquel cas cette période est censée ne pas être interrompue ».*

Donc, **conditions** de mise en œuvre :

- **Période** ininterrompue de **6 mois** au moins
- **Aucun trajet de réintégration** en cours



2. INDEXATION AUTOMATIQUE DES SALAIRES



2. INDEXATION AUTOMATIQUE DES SALAIRES

A) DANS NOTRE SECTEUR

LES CCT (24/01/2013[CP 319.02] ET 17/12/2001 [CP 319.00]) RENVOIENT À LA LÉGISLATION FÉDÉRALE QUI ORGANISE CES RÈGLES D'INDEXATION DES SALAIRES

Art. 3 CCT 24 janvier 2013, COCOF : « Les **barèmes** visés à l'article 4 sont **rattachés à l'indice des prix** à la consommation du Royaume conformément aux modalités fixées par la **loi du 1^{er} mars 1977** organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. »

Art. 8 CCT 16 décembre 2010, RW : « Les barèmes et minima garantis dans la présente convention sont **rattachés à l'indice des prix** à la consommation du Royaume conformément aux modalités fixées par la **loi du 1^{er} mars 1977** organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. »

Art. 8 CCT 17 décembre 2001, COCOM : « Le **salair**e minimum garanti mentionné aux articles 9 et 10 de la convention, ainsi que les salaires et traitements effectivement payés, sont **liés à l'indice des prix à la consommation** du Royaume, conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public.»

2. INDEXATION AUTOMATIQUE DES SALAIRES

A) PROCHAINE INDEXATION ?

[SUR LE SITE DU BUREAU DU PLAN](#)

« **L'indice pivot** pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public (133,28) a été dépassé pour la dernière fois en **décembre 2025**. Compte tenu de la Loi-programme du 18 juillet 2025 (M.B. 29.07.2025) les allocations sociales et les salaires de la fonction publique seront augmentés en **mars 2026** pour suivre l'évolution du coût de la vie ».

[LA LOI PROGRAMME DU 18 JUILLET 2025](#) MENTIONNE EN SON ARTICLE 86 :

« Dans l'article 6 de la loi du 1er mars 1977 [...], les modifications suivantes sont apportées:

a) le 3° est remplacé par ce qui suit:

“3° dans les autres cas, à partir du troisième mois qui suit le mois dont l'indice atteint le chiffre qui justifie une modification.

ANCIEN article 6 de la loi du 1er mars 1977 :

3° (dans les autres cas à partir du premier mois qui suit le mois dont l'indice atteint le chiffre qui justifie une modification. Toutefois, pour les traitements et salaires visés à l'article 1er, § 1er, a), 1), pour les pensions, allocations et rentes visées à l'article 1er, § 1er, a), 2) à 4) dans la mesure où celles-ci sont payées au cours du mois précédant le mois auquel elles se rapportent, ou au premier jour ouvrable du mois concerné, ainsi que pour les allocations, subventions et indemnités visées à l'article 1er, § 1er, a), 5) et 6), l'augmentation ou [¹, le cas échéant,]¹ la diminution n'est appliquée qu'à partir du deuxième mois qui suit le mois dont l'indice atteint le chiffre qui justifie la modification.)

2. INDEXATION AUTOMATIQUE DES SALAIRES

A) PROCHAINE INDEXATION ?

[SUR LE SITE DU BUREAU DU PLAN](#)

« **L'indice pivot** pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public (133,28) a été dépassé pour la dernière fois en **décembre 2025**. Compte tenu de la Loi-programme du 18 juillet 2025 (M.B. 29.07.2025) les allocations sociales et les salaires de la fonction publique seront augmentés en **mars 2026** pour suivre l'évolution du coût de la vie ».

LA LOI PROGRAMME DU 18 JUILLET 2025 MENTIONNE :

« Dans l'article 6 de la loi du 1er mars 1977 [...], les modifications suivantes sont apportées:

a) le 3° est remplacé par ce qui suit:

“3° dans les autres cas, à partir du troisième mois qui suit le mois dont l'indice atteint le chiffre qui justifie une modification.

2. INDEXATION AUTOMATIQUE DES SALAIRES

A) PROCHAINE INDEXATION ?

MAIS ATTENTION, DEUXIÈME PARTIE DE L'ARTICLE

b) il est complété par trois alinéas rédigés comme suit:

*“L’alinéa 1er, 3°, qui, en vertu d’une référence à la présente loi, s’applique aux **conventions collectives** de travail, visées à l’article 5 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, **conclues avant le 1er juillet 2025, reste d’application** dans sa version antérieure au 1er juillet 2025 **tant** que ces conventions collectives de travail n’y **dérogent pas explicitement.** ” »*

DONC => LES CCT DANS NOTRE SECTEUR RENVOYANT À LA LÉGISLATION FÉDÉRALE SONT ANTERIEURES AU 1^{ER} JUILLET 2025, ON APPLIQUE DONC L'ARTICLE TEL QU'IL ÉTAIT EN VIGUEUR AVANT LE 1^{ER} JUILLET 2025

ANCIEN ARTICLE 6 (VERSION ANTÉRIEURE AU 1^{ER} JUILLET 2025) :

« Art. 6 [...] »

*3° (dans les autres cas à partir du premier mois qui suit le mois dont l'indice atteint le chiffre qui justifie une modification. Toutefois, pour les **traitements et salaires** visés à l'article 1er, § 1er, a), 1), pour les pensions, allocations et rentes visées à l'article 1er, § 1er, a), 2) à 4) dans la mesure où celles-ci sont payées au cours du mois précédant le mois auquel elles se rapportent, ou au premier jour ouvrable du mois concerné, ainsi que pour les allocations, subventions et indemnités visées à l'article 1er, § 1er, a), 5) et 6), **l'augmentation** ou [¹, le cas échéant,]¹ la diminution n'est **appliquée** qu'à partir du **deuxième mois** qui suit le mois dont l'indice **atteint le chiffre** qui justifie la modification.) »*

2. INDEXATION AUTOMATIQUE DES SALAIRES

A) PROCHAINE INDEXATION ?

ANCIEN ARTICLE 6 (VERSION ANTÉRIEURE AU 1^{ER} JUILLET 2025)

En pratique, avant cette loi du 18 juillet 2025, on indexait en deux phases :

- Les allocations sociale 1 mois après le dépassement de l'IP
- Les **salaires 2 mois après** le dépassement de l'IP

2. INDEXATION AUTOMATIQUE DES SALAIRES

A) PROCHAINE INDEXATION ?

QUID DE L'INDEXATION DES SUBVENTIONS POUR FRAIS DE RÉMUNÉRATION?

La **loi** programme mentionne les CCT, mais **ne dit rien** pour les **réglementations** ...

Donc en principe, indexation des subventions devrait avoir lieu 3 mois après le dépassement de l'IP...

MAIS, le pouvoir subsidiant devraient nous informer et adapter leur mécanisme d'indexation pour qu'il coïncide avec ce que l'on vient de voir...

2. INDEXATION AUTOMATIQUE DES SALAIRES

A) PROCHAINE INDEXATION ?

EN COCOF

Dans son [arrêté 2025/2840](#), la COCOF précise que l'art. 54 al. 3 de l'Arrêté du 20 juillet 2000 est modifié ainsi :

« **Les subventions pour frais de rémunération** sont indexées selon le **prescrit de l'article 112** de l'arrêté de la Commission communautaire française **du 18 octobre 2001** relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de **la politique de la santé et de l'aide aux personnes** [...] »

Dans son [arrêté 2025/2840](#), la COCOF précise également que l'art. 112 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Les **subventions pour les frais de rémunération** visés aux points 1, 9 et 11 (points **a**) et b), à l'exception de l'indemnité de séjour) de l'annexe V NM **sont indexées** selon le mécanisme suivant : Les montants sont adaptés à partir du **deuxième mois qui suit le mois dont l'indice** des prix à la consommation **atteint l'indice-pivot** justifiant une modification. »

2. INDEXATION AUTOMATIQUE DES SALAIRES

A) PROCHAINE INDEXATION ?

EN COCOM

Nous n'avons pas reçu de document officiel MAIS l'administration nous confirme que **l'indexation** aura lieu en **prenant compte** de ce qui est **appliqué dans le secteur**.

EN RW

[Circulaire 2025-1](#), AVIQ :

*Depuis la réforme entrée en vigueur en juillet 2025, ces lois prévoient que l'indexation intervient **trois mois** après le dépassement de l'indice-pivot. Jusqu'alors, ce délai était d'un ou deux mois, selon la nature du montant concerné.*

Toutefois, la loi programme fédérale a spécifiquement prévu que ce report ne s'appliquerait pas aux rémunérations des travailleurs des secteurs publics fédéraux de la santé, ni aux conventions collectives de travail dans lesquelles il est fait référence à l'une des lois fédérales visées par la modification. Il en résulte que les salaires de vos travailleurs continueront d'être indexés selon les modalités applicables avant la réforme.

En ce qui concerne le SPWIAS, nous n'avons pas l'info mais devrait aller dans le même sens que celui prévu en COCOF et par l'AVIQ.

2. INDEXATION AUTOMATIQUE DES SALAIRES

C) RÉSUMÉ

POUR TOUS LES SECTEURS => [LOI PROGRAMME DU 18/07/2025](#) PRÉVOIT :

Dépassement de l'indice pivot au **mois N**, l'indexation des barèmes a lieu au mois **N+3**

MAIS :

	COCOF	COCOM	RW
Barèmes	CCT antérieure au 1 ^{er} juillet 2025 => dépassement de l'indice pivot au mois N, indexation des barèmes au mois N+2.		
Subventions frais de rémunération	Arrêté 2025/2840 N+2	Confirmation administration N+2	Attente de Confirmation du SPW N+2

B) QUID DU SAUT D'INDEX PARTIEL ?

RAPPEL

Gouvernement fédéral voulait mettre en place un saut d'index partiel

- plafonnement de l'indexation à 4.000€ brut (pas d'indexation sur la partie du salaire au-dessus de 4.000€ brut)

Aucun texte juridique n'a été publié

=> L'indexation de février 2026 interviendra donc de manière classique.

On restera attentif à ce qu'il se passe dans la suite...

3. TRANSPORT DOMICILE-TRAVAIL, QUELLE INTERVENTION À PARTIR DE FÉVRIER 2026 ?



A) INTRODUCTION

LA CCT 19/9 : UNE OBLIGATION MINIMALE

CCT adoptée en 2019

- **Prévoit** : obligation pour les employeurs d'intervenir dans les frais de transport en commun domicile-travail des travailleurs·euses
- CCT appliquée à titre **supplétif** : elle prévoit une obligation minimale
- Fixe une **grille forfaitaire** des montants qui détermine le montant de l'intervention patronale.
- En 2019, les montants correspondaient à 70% du prix de la carte train.

MAIS, en février 2024, après indexations de la carte-train, intervention n'était plus que de 56% du prix de la carte-train.

=> Partenaires sociaux ont adopté la CCT n° 19/11.

3. TRANSPORT DOMICILE-TRAVAIL, QUELLE INTERVENTION À PARTIR DU 1^{ER} FÉVRIER ?

A) INTRODUCTION

LA CCT 19/11 : INDEXATION DES MONTANTS

Mécanisme d'indexation pour **éviter** que les indexations futures de la carte-train ne **creusent** à nouveau **l'écart** intervention patronal > coût pour les travailleurs·euses.

Chaque année en février, SNCB indexe ses tarifs. Dans la foulée, les montants de la CCT 19 sont adaptés.

⇒ Le site du Conseil National du Travail actualise ses tableaux chaque année ([lien vers le site ici](#))



3. TRANSPORT DOMICILE-TRAVAIL, QUELLE INTERVENTION À PARTIR DU 1^{ER} FÉVRIER ?

B) COCOF

TRANSPORT EN COMMUN

- L'intervention correspond aux **montants** repris dans le **tableau** de l'article 3 **CCT 19/9** (montant 2026), en fonction du nombre de kilomètres parcourus. (*Le kilométrage est mentionné sur la carte-train*).
- **Pas de distance minimum** domicile-lieu de travail

⇒ Le site du Conseil National du Travail actualise ses tableaux chaque année ([lien vers le site ici](#))

TRANSPORT EN COMMUN AUTRE QUE LES CHEMINS DE FER

- Intervention dans la carte STIB à hauteur de 100% (<accords non-marchand)

TRANSPORT PRIVÉ

- Intervention à **50% du prix de l'abonnement SNCB** sans excéder 50% du prix réellement payé par les travailleurs (CCT 23021990). (DONC change également en février 2026)

Intervention s'effectue seulement **pour les jours de présence au travail**

VÉLO

0,15€/km

n.b. : Fiche [Parlons Droit\(s\) actualisée ici](#).

3. TRANSPORT DOMICILE-TRAVAIL, QUELLE INTERVENTION À PARTIR DU 1^{ER} FÉVRIER ?

C) COCOM

TRANSPORT EN COMMUN

- L'intervention correspond aux **montants** repris dans le **tableau** de l'article 3 **CCT 19/9** (montant 2026), en fonction du nombre de kilomètres parcourus. (*Le kilométrage est mentionné sur la carte-train*).
- **Pas de distance minimum** domicile-lieu de travail

⇒ Le site du Conseil National du Travail actualise ses tableaux chaque année ([lien vers le site ici](#))

TRANSPORT EN COMMUN AUTRE QUE LES CHEMINS DE FER

- Intervention dans la carte STIB à hauteur de 100% (<accords non-marchand)

TRANSPORT PRIVÉ

- Intervention à **75% du prix de l'abonnement SNCB** sans excéder 50% du prix réellement payé par les travailleurs (CCT 23021990), à **partir d'une distance d'au moins 4km** (DONC change également en février 2026)

Intervention s'effectue seulement **pour les jours de présence au travail**

VÉLO

0,1487€/km

n.b. : Fiche [Parlons Droit\(s\) actualisée ici](#).



C) RÉGION WALLONNE

TRANSPORT EN COMMUN

- L'intervention correspond aux **montants** repris dans le **tableau** de l'article 3 **CCT 19/9** (montant 2026), en fonction du nombre de kilomètres parcourus. (*Le kilométrage est mentionné sur la carte-train*).
- **Pas de distance minimum** domicile-lieu de travail

⇒ Le site du Conseil National du Travail actualise ses tableaux chaque année ([lien vers le site ici](#))

TRANSPORT EN COMMUN AUTRE QUE LES CHEMINS DE FER

Deux systèmes d'intervention sont prévus, l'un établit une intervention sur base des **kilomètres** parcourus, l'autre une intervention **forfaitaire**.

- lorsque le prix du transport est **proportionnel à la distance**, l'intervention patronale est celle prévue pour le train mais se limite à 75% du prix réel du transport.
- lorsque le prix est **fixe quelle que soit la distance**, l'intervention de l'employeur est déterminée de manière forfaitaire et **atteint 71,8 p.c. du prix effectivement payé** par le travailleur, **sans toutefois excéder** le montant de l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social, pour une distance de 7 kilomètres.

Pas de distance minimum domicile-lieu de travail.

C) RÉGION WALLONNE

TRANSPORT PRIVÉ

Montant : **50 % du prix de l'abonnement social SNCB** en 2e classe pour le nombre de kilomètres correspondant **sans excéder 50 % du prix réellement payé**

Distance minimale : 5 km

VÉLO (CCT du 23/02/2017 relative aux frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail – Indemnité)

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail effectués à vélo donnent lieu à une indemnité kilométrique sur base des taux prévus par les pouvoirs subsidiant comme frais admissibles.

- Exercice 2027, revenu 2026 : 0,37€ ET jusqu'à un maximum de 3.700,00€/an,
- Exercice 2026, revenus 2025 : 0,36 € ET jusqu'à un maximum de 3.610,00€/an.
- Exercice 2025, revenus 2024 : 0,35 € ET jusqu'à un maximum de 3500,00€/an;
- ...

(Tant que le montant de l'indemnité kilométrique ne dépasse pas ce montant, il n'y a pas d'impôt à payer. Si l'employeur octroie une indemnité kilométrique fixée à un montant supérieur, ce surplus est alors imposable à titre de revenu professionnel).

n.b. : Fiche [Parlons Droit\(s\) actualisée ici](#).

4. DIVERS



A) FEDERAL LEARNING ACCOUNT

RAPPEL

Application numérique dans laquelle étaient enregistrés :

- Droits à la formation des travailleurs
- Les formations suivies

MAIS beaucoup critiqué pour sa complexité et la charge administrative que ça implique

ACTUALITÉ

Suppression définitive du FLA le **1^{er} janvier 2026**.

NOUVELLE PROPOSITION ? « **COMPTE INDIVIDUEL DE FORMATION** »

- Géré par les citoyens eux-mêmes (=> dissocié des employeurs)
- Devrait voir le jour en 2027



4. DIVERS

B) AUTRE CHOSE ?



FIN

